

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.244 du 20 janvier 1999

A.74.930/XIII-38

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Axel KITTEL, avocat,
 Edelstraße 13
 4700 Eupen,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
 ayant élu domicile chez
 Me Edgar DUYSER, avocat,
 Vervierser Strasse 10
 4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1997 par
XXX qui demande l'annulation de la décision de lui refuser
un visa pour venir en Belgique;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KITTEL, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DUYSER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 décembre 1996, XXX demande à l'ambassade de Belgique à I. un visa de trois mois (pour la période de janvier à mars 1997) pour pouvoir "rencontrer son père" à La Calamine et voyager en Belgique; que le 7 février 1997, il fut porté à la connaissance de l'ambassade belge au P. que la demande avait été rejetée au motif qu'il y avait lieu de craindre un établissement en Belgique; que cette décision fut notifiée le 17 février 1997 par l'ambassade à la requérante;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'il lui a seulement été notifié un refus sans aucune justification;

Considérant que la notification faite à la requérante de l'acte attaqué ne contient aucune motivation; que l'acte lui-même porte l'indication : "établissement à craindre - le but du séjour est de venir rejoindre son père";

Considérant que la requérante avait donné comme motif de sa demande de visa : "rencontrer ma famille - je désire voyager et me promener en Belgique";

Considérant que, par ailleurs, la requérante se déclare adoptée par J. XXX, de nationalité belge et p. et domicilié à La Calamine; que celui-ci s'est engagé à supporter les frais d'existence en Belgique de la requérante;

Considérant que le motif donné à l'acte attaqué ne peut être tenu pour adéquat au sens de la loi du 29 juillet 1991; que, dès lors d'une part que la requérante demandait un visa pour la période de janvier à mars 1997, d'autre part que la demande d'établissement fait l'objet d'une démarche administrative distincte de la demande de visa, et que la demande d'établissement doit, alors et alors seulement, être examinée en tant que telle, et enfin que la partie adverse elle-même qualifie de père de la requérante J. XXX, auquel précisément la requérante voulait rendre visite, la partie adverse méconnaît les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui ne pourrait procurer une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision notifiée à XXX de lui refuser un visa pour venir en Belgique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 20 janvier 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.